

PRIMATURE

N° 76.482 / PM. SGG. SL

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique et financière entre la République du Sénégal et l'Etat des Emirats Arabes Unis, signé à Abu Dhabi, le 10 novembre 1975.
- LOI autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique, commerciale, culturelle et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe Syrienne, signé à Damas, le 4 novembre 1975.
- LOI autorisant le Président de la République à approuver les amendements à la convention internationale de 1954, pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, et à ses annexes adoptés le 21 octobre 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

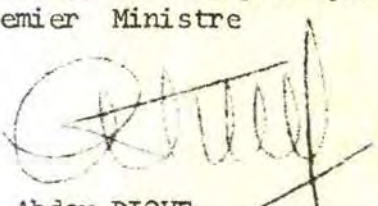
///) E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

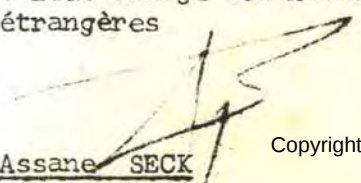
Fait à Dakar, le 5 MAI 1976

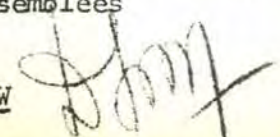

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées


Assane SECK


Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver les amendements de 1969 à la convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et à ses annexes, adoptés le 21 Octobre 1969. -

L'Assemblée de l'Organisation consultative de la navigation maritime (OMCI) a adopté le 21 octobre 1969, en sa sixième session la résolution A. 175 (VI) portant amendement à la convention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et à ses annexes.

Pour ce faire, l'Assemblée s'est appuyée sur :

- la résolution A. 142 (V) du 26 octobre 1967 dans laquelle, elle approuvait le programme de travail de l'organisation, notamment quant à la nécessité qu'il pourrait y avoir à amender la convention internationale de 1954, pour la prévention de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures, conformément aux conclusions de la troisième session extraordinaire du Conseil.

- La résolution de la conférence internationale de 1962 sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, où il est demandé aux navires d'éviter dans toute la mesure du possible de rejeter des hydrocarbures persistants à la mer, et considérant que les amendements à la Convention recommandés par le comité de la Sécurité maritime permettront de réaliser des progrès importants vers l'objectif final qui est d'éviter entièrement les rejets.

Elle a , en outre, pris en considération les projets d'amen- ./.

.....2/

dement à la convention internationale de 1954, pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et à ses annexes, visant à prévenir et à réprimer la pollution délibérée des eaux de la mer par les hydrocarbures, qui ont fait l'objet d'une recommandation du comité de la sécurité maritime lors de sa dix-neuvième session, conformément à l'article XVI de ladite Convention.

Compte tenu de ce qui précède, et vu que ces amendements tendent à renforcer les dispositions de la convention en matière de prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures qui imposent, notamment, des conditions restrictives à l'autorisation de rejets dans les zones où ces opérations ne sont pas interdites, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, le projet de loi autorisant le Président de la République à approuver cesdits amendements. -/

Fait à Dakar, le

Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires
Etrangères. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSION DES DELEGATIONS

AB1098

DELIBERATION N° 13 - 76

autorisant le Président de la République à approuver les amendements de 1969 à la convention internationale de 1954, pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et à ses annexes, adoptés le 21 Octobre 1969.

LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

- VU la Constitution et notamment son article 53 bis,
- VU la Loi N° 63-63 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et notamment son chapitre VII,
- VU la Résolution N° 2 du 5 JUIN 1976 de l'Assemblée Nationale,
- a délibéré et adopté dans sa réunion du Mardi 15 JUIN 1976,
- le texte dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à approuver les amendements de 1969 à la convention internationale de 1954, pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et à ses annexes, adoptés le 21 Octobre 1969.

Dakar, le 15 JUIN 1976

Le Président de la Commission des Délégations

Théophile JAMES.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

 N°76.79

1 Botoo

autorisant le Président de la République à approuver les amendements de 1969 à la convention internationale de 1954, pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et à ses annexes, adoptés le 21 octobre 1969

LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution et notamment son article 53 bis,
VU la loi 63-63 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII,
VU la résolution N° 2 du 5 juin 1976 de l'Assemblée nationale,
a délibéré et adopté dans sa réunion du mardi 15 juin 1976,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.— Le Président de la République est autorisé à approuver les amendements de 1969 à la convention internationale de 1954, pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et à ses annexes, adoptés le 21 octobre 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 JUILLET 1976

par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

A VI/Res. 175

AMENDEMENT A LA CONVENTION INTERNATIONALE
DE 1954 POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION
DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES
ET A SES ANNEXES

ARTICLE 1. -

Le paragraphe 1) actuel est remplacé par le texte
suivant :

1) Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes, sous
réserve de tout autre sens commandé par le contexte, ont les signifi-
cations ci-après :

"Le bureau" est pris au sens qui lui est attribué par
l'article XXI.

Il faut entendre par :

"rejet" lorsqu'il s'agit d'hydrocarbures ou d'un mé-
lange d'hydrocarbures, tout déversement ou fuite, quelle qu'en soit la
cause ;

"huile diesel lourde" ; l'huile diesel dont la distilla-
tion à une température n'excédant pas 340° C, lorsque soumise à
l'épreuve de la méthode standard A.S.T.M., D. 86/59, réduit le volu-
me de 50 pour cent au plus ;

"taux instantané de rejet des hydrocarbures" ; le taux
de rejet des hydrocarbures en litres par heure à tout instant divisé par
la vitesse du navire en noeuds au même instant ;

"mille" ; le mille marin de 1 852 mètres, soit 6 080
pieds ;

./.

-2

"terres les plus proches" "de la ligne de base depuis laquelle est établie la zone des eaux territoriales du pays considéré, conformément à la Convention de Genève de 1958 sur les eaux territoriales et la zone contiguë ;

"hydrocarbure" : le pétrole brut, le fuel-oil; l'huile diesel lourde et l'huile de graissage ; en anglais, l'adjectif "oily" sera interprété en conséquence ;

"mélange d'hydrocarbures" : tout mélange contenant des hydrocarbures ;

"Organisation" : l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ;

"navires" : tout bâtiments de mer, quels qu'ils soient, y compris les engins flottants effectuant une navigation maritime soit par leurs propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire ; et "navire-citernes" tout navires dans lesquels la plus grande partie de l'espace réservé à la cargaison est construite ou adaptée en vue du transport de liquides en vrac, et qui au moment considéré ne transportent pas d'autre cargaison que les hydrocarbures dans cette partie de l'espace réservé à la cargaison.

ARTICLE III. -

Le texte actuel de l'article III est remplacé par le libellé suivant

Sous réserve des dispositions des articles IV et V ci-après :

a) il est interdit à tout navire auquel la présente Convention s'applique et autre qu'un navire-citerne de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures, sauf s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

./.

-3

i) le navire fait route ;

ii) la vitesse de rejet des hydrocarbures ne dépasse à aucun moment 60 litres par mille ;

iii) la teneur des rejets en hydrocarbures est inférieure à 100 parties pour 1 000 000 de parties du mélange ;

IV) le rejet s'effectue le plus loin possible des terres ;

b) il est interdit à tout navire-citerne auquel la présente Convention s'applique de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures sauf s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

i) le navire-citerne fait route ;

ii) la vitesse de rejet des hydrocarbures ne dépasse à aucun moment 60 litres par mille ;

iii) la quantité totale d'hydrocarbures rejetée au cours d'un voyage sur lest ne dépasse par 1/15 000 de la capacité totale des espaces à cargaison ;

iv) le navire-citerne se trouve à plus de 50 milles des terres les plus proches ;

c) les dispositions du paragraphe b) du présent article ne s'appliquent pas :

i) au rejet du lest d'une citerne à cargaison qui a été nettoyée depuis le transport de sa dernière cargaison, de manière que les effluents qui en sortent, s'ils sont rejetés par un navire-citerne stationnaire dans des eaux calmes et par temps clair, ne laissent aucune trace apparente d'hydrocarbures à la surface de ces eaux ;

./.

- ii) au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant des bouchains des espaces affectés aux machines, qui est régi par les dispositions de l'alinéa a) du présent article.

ARTICLE IV. -

Le paragraphe c) est supprimé.

ARTICLE V. -

Le texte actuel de l'article V est remplacé par le libellé suivant :

L'article III ne s'applique pas aux rejets des mélanges d'hydrocarbures provenant des fonds de cale d'un navire pendant la période d'un an suivant la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour le territoire considéré, conformément à l'article II, paragraphe 1) ci-dessus.

ARTICLE VII. -

Le texte actuel de l'article VII est remplacé par le libellé suivant :

- 1) A l'expiration d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le territoire dont relève le navire, conformément à l'article II, paragraphe 1) ci-dessus, tout navire auquel la Convention s'applique doit être muni de dispositifs permettant d'éviter, autant qu'il est raisonnable et possible de le faire, que les fuites d'hydrocarbures ne parviennent dans les fonds de cale, à moins que des moyens efficaces ne soient prévus pour éviter que les hydrocarbures de ces fonds de cale ne soient déchargés à la mer en infraction à la Convention.
- 2) Le transport de l'eau de lest dans les soutes à combustible doit être, si possible, évité.

-5

ARTICLE IX. -

Le texte actuel des paragraphes 1) et 2) est remplacé par les libellés suivants :

1) En ce qui concerne les navires auxquels la Convention s'applique, il sera tenu pour tous les navires-citernes ainsi que pour tous autres navires utilisant des hydrocarbures comme combustible, dans la forme définie à l'Annexe à la présente Convention, un registre des hydrocarbures qui pourra ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire.

2) Les mentions devront être portées sur le registre des hydrocarbures, pour chacune des citernes du navire, chaque fois qu'il sera procédé à l'une quelconque des opérations suivantes à bord du navire :

a) Navires-citernes

- i) chargement d'une cargaison d'hydrocarbures ;
- ii) transfert d'une cargaison d'hydrocarbures ;
- iii) déchargement d'une cargaison d'hydrocarbures ;
- iv) lestage des citernes de cargaison ;
- v) nettoyage des citernes de cargaison ;
- vi) rejet des eaux de lest polluées ;
- vii) rejet des eaux des citernes de décantation ;
- viii) élimination des résidus d'hydrocarbures ;
- ix) rejet des eaux des cales machines (y compris les salles des pompes), contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulées au port, et les rejets de routine à la mer des eaux contenant des hydrocarbures, provenant des cales, sauf s'il en est fait mention au journal de bord approprié ;

b) Autres navires

- i) ballastage ou nettoyage des citernes à combustible ;
- ii) rejet des eaux de lest polluées ou des eaux de nettoyage des citernes mentionnées sous i) dans le présent alinéa ;

./.

-6

- iii) élimination des résidus d'hydrocarbures ;
- iv) rejet des eaux des cales machines, contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulées au port, et les rejets de routine à la mer des eaux contenant des hydrocarbures, provenant des cales, sauf s'il en est fait mention au journal de bord approprié.

En cas de rejet ou de fuite d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures aux termes de l'article IV, les circonstances et les motifs du rejet ou de la fuite seront consignés dans le registre des hydrocarbures.

ARTICLE X. -

Le paragraphe 2) actuel est remplacé par le libellé suivant :

2) Dès réception de l'exposé des faits, le second gouvernement examinera l'affaire et pourra demander au premier de lui fournir sur la contravention alléguée des éléments de fait plus complets ou plus valables. Si le gouvernement du territoire dont relève le navire estime que la preuve est suffisante pour permettre, conformément à sa législation, des poursuites du chef de la contravention alléguée contre l'armateur ou le capitaine du navire, il fera engager celles-ci aussitôt que possible. Ce gouvernement informera dans les meilleurs délais le gouvernement du fonctionnaire qui a constaté la contravention, ainsi que l'Organisation, de la suite donnée au rapport communiqué.

ANNEXE A.

L'Annexe A est supprimé.

ANNEXE B.

L'Annexe B est supprimée et remplacée par le libellé suivant :

./.

ANNEXE

..7/

MODELE DE REGISTRE DES HYDROCARBURES

I - NAVIRES-CITERNES

Nom du navire.....

Capacité totale de chargement du navire en mètres cubes.....

a) Chargement de la cargaison d'hydrocarbures.-

1. Date et lieu du chargement			
2. Nature des hydrocarbures embarqués			
3. Identification de la (des) citerne (s) remplies (s)			

b) Transfert de la cargaison d'hydrocarbures au cours du voyage.-

4. Date du transfert			
5. Identification de la (des) citerne (s)	i ii	de à	
6. A-t-on vidé la (les) citerne (s) mentionnée (s) à 5 i) ?			

c) Déchargement de la cargaison d'hydrocarbures.-

7. Date et lieu du déchargement			
8. Identification de la (des) citerne (s)			
9. A-t-on vidé la (les) citerne (s)			

.../...

d) Lestage des citernes de cargaison.-

10. Identification de la (des) citerne (s) lestée (s)			
11. Date et position du navire au moment du lestage			

e) Nettoyage des citernes de cargaison.-

12. Identification de la (des) citerne (s) nettoyée (s)			
13. Date et durée du nettoyage			
14. Méthodes de nettoyage *			

f) Rejet des eaux de ballast polluées.-

15. Identification de la (des) citerne (s)			
16. Date et position du navire au début de l'opération de rejet à la mer			
17. Date et position du navire à la fin de l'opération de rejet à la mer			
18. Vitesse (s) du navire pendant le rejet			

* Préciser s'il s'agit de nettoyage au jet, de nettoyage mécanique ou de nettoyage chimique. En cas de nettoyage chimique, indiquer le produit chimique utilisé et la quantité.

19. quantité rejetée à la mer			
20. Quantité d'eau polluée transférée dans la citerne de décantation (identification de la (les) citerne (s) de décantation			
21. Date et port du déchargement dans des installations à terre (le cas échéant)			

g) Rejet de l'eau de la citerne de décantation

22	22. Identification de la (des) citerne (s) de décantation	
	23. Durée de la décantation depuis le dernier déversage de résidus, ou	
	24. Durée de la décantation depuis la dernière vidange	
	25. Date, heure et position du navire au début de l'opération de vidange	
	26. Evaluation par sondage du volume total du mélange au début de la vidange	
	27. Evaluation par sondage du niveau de la surface de contact au début de la vidange	
	28. Volume vidangé et vitesse de rejet	
	29. Quantité vidangée et vitesse de rejet	
	30. Date, heure et position du navire à la fin de l'opération de vidange	

31. Vitesse (s) du navire pendant l'opération	
32. Evaluation par sondage de la surface de contact à la fin de l'opération	

h) Elimination des résidus

33. Identification de la (des) citerne (s)	
34. Quantité retirée de chaque citerne	
35. Mode d'élimination ; a) Installations portuaires b) Mélange avec la cargaison c) Transfert dans une autre (d'autres) citerne (s) identification de la (des) citerne (s) d) Autres méthodes	
36. Date et port de déchargement des résidus	

i) Vidange des eaux des cales machines (y compris les salles des pompes), contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulés au port*

37. Port			
38. Durée du séjour			
39. Quantité déchargée			
40. Date et lieu du déchargement			
41. Mode de déchargement (indiquer si un séparateur a été utilisé)			

**** Il n'est pas nécessaire d'inscrire dans le registre des hydrocarbures les rejets de routine à la mer des eaux, contenant des hydrocarbures, provenant des cales machines et des salles des pompes. Si on ne les y inscrit pas, il faut les inscrire dans le livre de bord, en précisant si le rejet s'est effectué par l'intermédiaire d'un séparateur ou non. Lorsque la pompe démarre automatiquement et refoule en permanence à travers un séparateur, il suffit d'inscrire tous les jours "Rejet automatique des eaux de cale à travers un séparateur".**

j) Rejets accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures

42. Date et heure			
43. Lieu ou position du navire au moment de l'événement			
44. Quantité approximative et type d'hydrocarbures			
45. Circonstances du rejet ou de la fuite et observations générales			

..... Signature de l'officier (ou des
officiers) responsable (s)

..... Signature du capitaine

II. NAVIRES AUTRES QUE LES NAVIRES -CITERNES.

Nom du navire.....

a) Lestage ou nettoyage des citernes à combustible.-

1. Identification de la (des) citerne (s) lestée (s)			
2. Indiquer si les citernes ont été nettoyées depuis la dernière fois qu'elles ont contenu des hydrocarbures. Dans la négative, indiquer la nature des hydrocarbures précédemment transportés			
3. Date et emplacement du navire au début du nettoyage			